◎航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定の附表の修正に関する交換公文

（略称）フランスとの航空協定附表修正取極

昭和四十七年七月　十八　日　東京で
昭和四十七年七月　十八　日　効力発生
昭和四十七年七月二十七日　告示
（外務省告示第一五八号）

目　次

ページ

フランス側書簡……二一五
附表の修正……二一五
附表……二一六
日本側書簡……二一九

(航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定の附表の修正に関する交換公文)

フランス側書簡

附表の修正

(フランス側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、千九百五十六年一月十七日にパリで署名された航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定(附表は、千九百五十九年十二月二十一日、千九百六十一年五月十六日、千九百六十八年三月二十九日及び千九百七十年二月十日に修正された。)に言及し、この書簡に同封する修正された附表が同協定の附表に代わるべきことを提案する光栄を有します。

本使は、前記の提案について日本国政府の同意が得られるならば、この書簡及びこれに対する閣下の返簡が、前記の協定第十三条の規定に従い附表について行なわれた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを提案する光栄を有します。この合意は、閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものといたします。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十二年七月十八日に東京で

フランス共和国特命全権大使

フランソワ・ドゥ・ラブレ

日本国外務大臣　大平正芳閣下

(Lettre française)

TOKYO, le 18 Juillet 1972

Excellence,

Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre la France et le Japon signé à Paris le 17 janvier 1956 dont l'Annexe a été modifiée le 21 décembre 1959, le 16 mai 1961, le 29 mars 1968 et le 10 février 1970, j'ai l'honneur de proposer que l'Annexe audit Accord soit remplacée par l'Annexe révisée dont le texte est joint à la présente lettre.

Si ladite proposition rencontre l'agrément du Gouvernement japonais, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse à celle-ci soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur les amendements apportés à l'Annexe conformément à l'Article XIII dudit Accord.

Cet Accord prendra effet à partir de la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) François de LABOULAYE
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire
de la République Française

Son Excellence
Monsieur Masayoshi OHIRA
Ministre des Affaires Etrangères
du Japon

附表

附表

日本国の航空企業が運営することができる路線

1 日本国内の地点—中国本土内の地点（注(1)）及び（又は）台湾における地点—香港又はマニラ—サイゴン、ハノイ又はハイフォン—カンボディア内の地点—バンコック—ラングーン—コロンボ—インド及びパキスタン内の地点—中東内の地点—近東内の一地点又はカイロ—アテネ、ローマ、ジュネーヴ、チューリッヒ、ドイツ連邦共和国内の一地点（注(2)）—パリ—ロンドン—プレストウィック

2 日本国内の地点—アリューシャン諸島内の一地点—アラスカ内の一地点—カナダ内の一地点—グリーンランド内の一地点—アイスランド内の一地点—スカンディナヴィア内の一地点（注(3)）—ドイツ連邦共和国内の地点—アムステルダム—ロンドン—パリ—ニース

3 日本国内の地点—アメリカ合衆国及び（又は）カナダ内の地点—マドリッド（注(4)）—ロンドン—パリ—ニース並びに以遠日本国の路線１及び（又は）２に掲げる地点へ

4 日本国内の地点—アジア内の地点（注(1)）—モスクワ及び（又は）ソヴィエト連邦内のその他の一地点（注(5)）—ヨーロッパ内の地点—パリ及び以遠日本国の路線３に掲げる地点へ

注(1) これらの地点は、今後の合意により定めるものとする。

注(2) 選択により二地点のみを使用することができる。

注(3) スカンディナヴィアはデンマーク、ノールウェー及びスウェーデンを含む。

ANNEXE

Routes qui pourront être exploitées par des entreprises aériennes japonaises

1. Points au Japon - Points en Chine continentale (1) et/ou à Formose - Hong-Kong ou Manille - Saïgon, Hanoï ou Haïphong - points au Cambodge - Bangkok - Rangoon - Colombo - points dans l'Inde et au Pakistan - points au Moyen Orient - un point en Proche-Orient ou Le Caire - Athènes, Rome, Genève, Zurich, un point dans la République Fédérale d'Allemagne (2) - Paris - Londres - Prestwick.

2. Points au Japon - un point aux Iles Aléoutiennes - un point en Alaska - un point au Canada - un point au Groenland - un point en Islande - un point en Scandinavie (3) - points dans la République Fédérale d'Allemagne - Amsterdam - Londres - Paris - Nice.

3. Points au Japon - point aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada - Madrid (4) - Londres - Paris - Nice et au-delà vers les points mentionnés aux routes japonaises 1 et/ou 2.

4. Points au Japon - points en Asie (1) - Moscou et/ou un autre point en U.R.S.S. (5) - points en Europe - Paris et au-delà vers les points mentionnés à la route japonaise 3.

(1) - Ces points feront l'objet d'une entente ultérieure.

(2) - Seulement deux de ces points pourront être desservis au choix.

(3) - La Scandinavie comprend le Danemark, la Norvège et la Suède.

注(4)　千九百七十一年一月一日から使用することができる。

注(5)　この地点は、今後の合意により定めるものとする。

（路線上の一又は二以上の地点は、指定航空企業の選択により使用しないことができ、「―」と「―」との間に記載されている地点が「及び（又は）」又は「及び」で接続されている場合には、これらの地点の間の業務は、これらの地点が記載されている順序によらないで行なうことができる。）

フランスの航空企業が運営することができる路線

1　フランス、アルジェリア及び（又は）テュニジア内の地点―ドイツ、スイス、イタリア、ギリシャ、トルコ内の地点（注(1)）―カイロ又は近東内の一地点―中東内の地点―フランス領アファール・エ・イサス―パキスタン及びインド内の地点―コロンボ―ラングーン―バンコック―カンボディア内の地点―サイゴン、ハノイ又はハイフォン―香港又はマニラ―中国本土内の地点（注(2)）及び（又は）台湾における地点―那覇―大阪―東京

2　フランス領土内の地点―ドイツ連邦共和国内の地点―アイスランド内の一地点―グリーンランド内の一地点―カナダ内の一地点―アラスカ内の一地点―アリューシャン諸島内の一地点―東京―大阪

3　フランス内の地点―カナダ及び（又は）アメリカ合衆国内

(4) - Ce point pourra être desservi seulement à partir du 1er janvier 1971.

(5) - Ce point fera l'objet d'une entente ultérieure.

(un ou plusieurs des points des routes pourront ne pas être desservis au gré des entreprises aériennes désignées. Toutes les fois que se trouvera l'expression "et/ou" ou "et" reliant des points inscrits entre tirets sur une route, les services entre de tels points pourront être assurés sans tenir compte de l'ordre dans lequel ces points sont inscrits).

Routes qui pourront être exploitées par des entreprises aériennes françaises

1. Points en France, en Algérie et/ou en Tunisie - points en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Grèce, en Turquie (1) - Le Caire ou un point en Proche-Orient - points au Moyen-Orient - Territoire français des Afars et des Issas - points au Pakistan et dans l'Inde - Colombo - Rangoon - Bangkok - points au Cambodge - Saïgon, Hanoï ou Haïphong - Hong-Kong ou Manille - points en Chine continentale (2) et/ou à Formose - Naha - Osaka - Tokyo.

2. Points en territoire français - points dans la République Fédérale d'Allemagne - un point en Islande - un point au Groënland - un point au Canada - un point en Alaska - un point aux Iles Aléoutiennes - Tokyo - Osaka.

3. Points en France - points au Canada et/ou aux Etats-Unis d'Amérique - Tokyo et au-delà

の地点―東京並びに以遠フランスの路線1及び（又は）2に掲げる地点へ

4　フランス内の地点―ヨーロッパ内の地点―モスクワ及び（又は）ソヴィエト連邦内のその他の一地点（注(3)）―アジア内の地点（注(2)）―東京及び以遠フランスの路線3に掲げる地点へ

注(1)　選択により二地点のみを使用することができる。

注(2)　これら地点は、今後の合意により定めるものとする。

注(3)　この地点は、今後の合意により定めるものとする。

（路線上の一又は二以上の地点は、指定航空企業の選択により使用しないことができ、「―」と「―」との間に記載されている地点が「及び（又は）」又は「及び」で接続されている場合には、これらの地点の間の業務は、これらの地点が記載されている順序によらないで行なうことができる。）

vers les points mentionnés aux routes françaises 1 et/ou 2.

4. Points en France - points en Europe - Moscou et/ou un autre point en U.R.S.S. (3) - points en Asie (2) - Tokyo et au-delà vers les points mentionnés à la route française 3.

(1) - Seulement deux de ces points pourront être desservis au choix.

(2) - Ces points feront l'objet d'une entente ultérieure.

(3) - Ce point fera l'objet d'une entente ultérieure.

(Un ou plusieurs des points des routes pourront ne pas être desservis au gré des entreprises aériennes désignées. Toutes les fois que se trouvera l'expression "et/ou" ou "et" reliant des points inscrits entre tirets sur une route, les services entre de tels points pourront être assurés sans tenir compte de l'ordre dans lequel ces points sont inscrits).

日本側書簡

（日本側書簡）

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、閣下が本大臣に次のとおり通報された本日付けの書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

（仏側書簡）

本大臣は、日本国政府がフランス政府の前記の提案を受諾したことを閣下に通報するとともに、この交換公文の日付の日から閣下の書簡及びこの返簡が附表について行なわれた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十二年七月十八日に東京で

日本国外務大臣　大平正芳

日本国駐在フランス特命全権大使
フランソワ・ドゥ・ラブレ閣下

（参考）

この取極は、沖縄の本邦復帰に伴い一九五六年一月十七日に署名された日仏航空協定（集覧・条約集第一二七五号参照）の附表に掲げられた路線の地名修正を行なうことを定めたものである。